**OBTENTION D’UN PERMIS DE DEMOLIR ET D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE purgés de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de :

a) l’obtention par L’ACQUEREUR au plus tard le 31 décembre 2014 d’un permis de démolir les constructions actuellement édifiées sur le BIEN vendu.

b) l’obtention par L’ACQUEREUR au plus tard le 31 décembre 2014 d’un permis de construire conforme à la réglementation d’urbanisme en vigueur.

c) l'absence de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme, au plus tard le 31 mars 2014.

**Un certificat de non-recours devra être obtenu, préalablement à la réitération authentique des présentes**.

L’ACQUEREUR s'engage à déposer une demande de permis de construire conforme à la réglementation d’urbanisme en vigueur au plus tard à la date ci-dessous.

Si ce permis était refusé, faisait l'objet d'un sursis à statuer, ou n'était pas délivré de façon conforme à la demande, dans le délai précité, la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée ; il en serait de même si le permis faisait l'objet d'une procédure en annulation ou en retrait dans les délais de recours.

En toute hypothèse, L’ACQUEREUR resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que la vente se réalise ou non.

La présente condition étant stipulée au bénéfice exclusif de L’ACQUEREUR, ce dernier pourra y renoncer si bon lui semble.

**DELAI**

L’ACQUEREUR s'oblige à déposer la demande de permis de démolir et de permis de construire au plus tard le 15 septembre 2014.

Il devra en justifier au VENDEUR par la production d'une copie certifiée conforme du récépissé délivré par la commune.

Au cas où il ne respecterait pas son engagement et ce huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été adressée par le VENDEUR, ce dernier sera délié de tout engagement quelconque sans indemnités de part ni d'autre.

**REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE**

La condition relative au permis de construire s'entend d'un permis de construire exprès. En conséquence, cette condition sera réputée réalisée, dès la signature par l'autorité compétente de l'arrêté valant permis de construire.

**RECOURS**

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire, soit recours en annulation, soit recours en suspension, les parties conviennent ce qui suit:

L’ACQUEREUR sera tenu d'informer le vendeur de tout recours en lui produisant une copie certifiée conforme des pièces y afférentes.

A défaut de production et huit jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par L’ACQUEREUR au VENDEUR, ce dernier sera délié de tout engagement quelconque sans indemnités de part ni d'autre.